

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	150 frs
Avion recommandé : Année courante.	190 frs	—	Années antérieures.	220 frs

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1969
- 23 décembre... Loi n° 69-72 abrogeant et remplaçant l'article 392 du Code pénal 68
- 23 décembre... Loi n° 69-73 abrogeant et remplaçant l'article 24 de la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions de personnes, de biens et de services 63
- 23 décembre... Loi n° 69-74 autorisant le Président de la République à approuver la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 17 juin 1960 68

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1969
- 23 décembre... Décret n° 69-1426 mettant fin aux fonctions du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'information et nommant un nouveau Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'information 68
- 28 novembre... Arrêté ministériel n° 15306 C.G.S.-D.1 portant nomination des membres du Comité provisoire chargé de réorganiser la lutte sénégalaïse et de vulgariser les disciplines assimilées à celle-ci 69
- 5 décembre... Arrêté ministériel n° 15565 P.R. - S.G. - C.F.P.A. modifiant l'arrêté n° 14303 P.R. - S.G. - C.F.P.A. du 10 novembre 1969 fixant la liste des candidats admis au Centre de formation et de perfectionnement administratifs pour l'année 1969-1970 (5^e promotion) 69
- 3 décembre... Arrêté ministériel n° 15725 P.R. - M.F.P.T. - C.A.B. portant remplacement d'un membre de la commission nationale de classement des écoles et établissements de formation 69
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 15836 C.G.S. portant modification de la composition de la commission d'affectation et de mutation du personnel d'éducation physique et sportive 69
- 22 octobre... Décision n° 13611 P.R. - S.G. - SAGE portant rectificatif à la décision n° 13135 du 9 octobre 1969 en ce qui concerne l'école privée Maoude Kandé 70

1969

- 22 octobre... Décision ministérielle n° 13612 P.R. - S.G. - SAGE portant rectificatif à la décision n° 13134 du 9 octobre 1969, en ce qui concerne l'école privée Athana 70
- 22 octobre... Décision n° 13613 P.R. - S.G. - SAGE portant rectificatif à la décision n° 13138 du 9 octobre 1969 70
- 4 décembre... Décision ministérielle n° 15546 P.R. - S.G. - SAGE accordant une subvention à des écoles privées au titre de l'année scolaire 1968-1969 70
- 12 décembre... Décision ministérielle n° 15876 P.R. - S.G. - SAGE accordant une subvention à la Fédération sénégalaise de Théâtre populaire 70

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969

- 23 décembre... Décret n° 69-1423 autorisant un virement de crédits de 8.064.901 francs au titre du budget de l'année financière 1969-1970 70
- 23 décembre... Décret n° 69-1424 portant rectification et approbation du budget de la commune de Gossas, gestion 1969-1970 71
- 23 décembre... Décret n° 69-1425 portant modification et approbation du budget de la commune de Tivouane, gestion financière 1969-1970 71
- 24 décembre... Décret n° 69-1427 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des commissaires de police au titre de l'année 1970 72
- 21 décembre... Décret n° 69-1428 portant promotion au grade supérieur, au titre de l'année 1970, de commissaires de police 72
- 28 novembre... Arrêté ministériel n° 15279 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolonger l'ouverture d'un bar-dancing, sous le régime de la grande licence, sis 32, rue Victor-Hugo à Dakar 72
- 28 novembre... Arrêté ministériel n° 15282 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolongation d'ouverture d'un débit de boissons, sis rue de Reims, angle Dial Diop, à Dakar, sous le régime de la petite licence 72
- 28 novembre... Arrêté ministériel n° 15284 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolonger l'ouverture du bar à l'enseigne « La Cigogne » sis 52, rue Raffinell, sous le régime de la grande licence 72
- 23 novembre... Arrêté ministériel n° 15285 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolongation d'ouverture du bar-restaurant « Le Rustic », sous le régime de la grande licence, sis 47, avenue William-Ponty à Dakar 72
- 28 novembre... Arrêté ministériel n° 15286 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolonger l'ouverture d'un bar-restaurant, sis 9, rue Parent à Dakar, sous le régime de la grande licence 72
- 28 novembre... Arrêté ministériel n° 15287 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolonger l'ouverture d'un bar-restaurant, sis 9, rue des Dardaïnelles à Dakar, sous le régime de la grande licence 72

1969

- 28 novembre... Arrêté ministériel n° 15307 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de changement d'enseigne... 72
- 29 novembre... Arrêté ministériel n° 15309 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre du restaurant « l'Hôtel de la Paix », sis 38, rue de Thiers à Dakar... 72
- 1^{er} décembre... Arrêté ministériel n° 15369 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre d'un bar-salon de thé, sous le régime de la grande licence... 72
- 1^{er} décembre... Arrêté ministériel n° 15370 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolongation d'ouverture d'un bar, sis 57, rue Vincens à Dakar, sous le régime de la grande licence... 72
- 1^{er} décembre... Arrêté ministériel n° 15371 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolonger l'ouverture d'un débit de boissons, sous le régime de la petite licence... 73
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 15347 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de changer d'enseigne... 73
- 28 novembre... Arrêté ministériel n° 15280 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires dans la Région du Cap-Vert... 73
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 15338 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires... 73
- 5 décembre... Arrêté ministériel n° 15567 M.INT.-D.A.C. portant nomination d'une délégation spéciale à la commune de Fatick... 73
- 13 décembre... Arrêté ministériel n° 15892 M.INT.-D.S.N.-A.D. rectifiant l'arrêté n° 11779 M.INT.-D.S.N.-A.D. du 13 septembre 1969 portant ouverture d'un concours de recrutement d'élèves gardiens de la paix... 73
- 2 décembre... Décision ministérielle n° 15411 M.INT.-D.S.N.-B.E. modifiant la décision n° 11943 M.INT.-D.S.N.-B.E. du 17 septembre 1969 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation des membres de la commission d'examen... 73
- 15 décembre... Décision ministérielle n° 15900 M.INT.-D.S.N.-B.E. abrogeant et remplaçant l'article 2 de la décision n° 11943 M.INT.-D.S.N.-B.E. du 17 septembre 1969 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation des membres de la commission d'examen... 73

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1969

- 12 décembre... Décret n° 69-1397 portant nomination de M. Edmond Abou Jaoudi comme consul honoraire du Sénégal à Cannes... 73

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969

- 24 octobre... Décret n° 69-1169 accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Lamine Ba, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961... 73
- 7 novembre... Décret n° 69-1208 accordant la nationalité sénégalaise à M. Nehma Oulouid Hadramé sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961... 74
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 15868 M.J.-D.S.J.-P. portant inscription de M. Abdoulaye Yérin N'Diaye sur la liste d'aptitude des greffiers aptes à être nommés juges de paix intérimaires... 74

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1969

- 3 décembre... Décret n° 69-1348 portant nomination au grade de médecin-lieutenant à titre définitif dans l'armée active... 74
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel... 74

MINISTÈRE DES FINANCES

1969

- 25 novembre... Décret n° 69-1313 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation de la ligne 30 000 volts destinée à alimenter la briqueterie de Pout... 74
- 2 décembre... Décret n° 69-1345 déclarant d'utilité publique le projet de travaux d'implantation d'un centre émetteur et récepteur à Thiès et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à sa réalisation... 74
- 25 novembre... Arrêté ministériel n° 15176 M.F.-D.M.G.F. portant délégation de signature... 74
- 2 décembre... Arrêté ministériel n° 15399 M.F.-D.M.G.F. portant délégation de signature... 75
- 25 novembre... Arrêté ministériel n° 15177 M.F.-D.M.G.F.-A. portant extension d'agrément à la Compagnie générale d'Assurances (C.G.A.), siège social : 23, rue Drouot à Paris (9^e)... 75
- 27 novembre... Arrêté ministériel n° 15257 M.F.-D.I.D. portant résiliation d'un contrat de cession d'un logement administratif à Linguère... 75
- 29 novembre... Arrêté ministériel n° 15311 M.F.-C.E.P.-A.C. constituant en débit M. Amadou N'Diaye, ex-caissier principal de la Régie des Transports du Sénégal aux lieu et place du capitaine Mactar Thiam, ex-agent comptable particulier du même établissement... 75
- 2 décembre... Arrêté ministériel n° 15460 M.F.-D.I.D.-DOM. prononçant la résiliation du bail consenti par l'Etat d'un terrain, objet du lot n° 29 du lotissement de Toundop Riya à Dakar... 75
- 4 décembre... Arrêté ministériel n° 15515 M.F.-D.C.P.-T. accordant une avance à régulariser pour l'achat des chevaux de la Gendarmerie... 75
- 4 décembre... Arrêté ministériel n° 15516 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances à la direction des Travaux publics... 75
- 5 décembre... Arrêté ministériel n° 15626 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969... 76
- 9 décembre... Arrêté ministériel n° 15758 M.F.-D.M.G.F.-A. complétant et rectifiant l'arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 et l'arrêté n° 9201 du 22 juillet 1969 accordant l'agrément aux organismes d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République du Sénégal... 76
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 15872 M.F.-D.I.D.-DOM. abrogeant la réserve insérée à l'article 2 de l'arrêté n° 8003 du 9 juin 1966 et prescrivant le paiement au Port autonome de Dakar d'une somme par le Ministère des Forces armées... 76
- 13 décembre... Arrêté ministériel n° 15893 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères (Pèlerinage à la Mecque)... 76
- 16 décembre... Arrêté ministériel n° 16034 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension de la léproserie de M'Baliling... 76
- 2 décembre... Décision ministérielle n° 15398 M.F.-D.B.-E. allouant au titre de la gestion 1969-1970, un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (1^{re} tranche)... 76
- 4 décembre... Décision ministérielle n° 15520 M.F.-D.B.-2 autorisant le versement de la participation 1969 (article 10 de la convention de Saint-Louis, 3^e et 4^e trimestres 1969)... 77
- 4 décembre... Décision ministérielle n° 15533 M.F.-D.B.-2 autorisant le versement de la participation au Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA au titre du 3^e et 4^e trimestres 1969... 77
- 12 décembre... Décision ministérielle n° 15871 M.F.-D.F.E.-INV. autorisant le versement d'une somme de 64.005.000 francs au profit de la société ITALCONSULT, au titre de la participation du Sénégal au projet d'étude de la réorganisation de l'O.N.C.A.D... 77
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel... 77

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969		
10 décembre...	Décret n° 69-1399 désignant le Ministre de la Santé publique et des affaires sociales pour assurer l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale	78
23 décembre...	Décret n° 69-1401 portant attribution d'une bourse nouvelle en France	78
23 décembre...	Décret n° 69-1402 portant attribution d'une aide scolaire aux États-Unis	78
23 décembre...	Décret n° 69-1403 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar	78
23 décembre...	Décret n° 69-1404 portant renouvellement d'une allocation scolaire en Belgique	79
23 décembre...	Décret n° 69-1405 portant attribution d'une bourse en France	79
9 décembre...	Décision ministérielle n° 15712 M.E.N.-B.E.-P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal	79
25 novembre...	Décision n° 15073 M.E.N.-EX. portant admission d'une élève-maîtresse à l'École normale des jeunes filles de Thiès, année scolaire (1969-1970)	79
9 décembre...	Décision n° 15773 M.E.N.-EX. rectifiant la décision n° 11646 M.E.N.-EX. du 12 septembre 1969 portant admission définitive au C.A.P., session de 1968	79
9 décembre...	Décision n° 15774 M.E.N.-EX. rectifiant la décision n° 10978 M.E.N.-EX. du 3 septembre 1969 portant admission au certificat de fin de stage des Centres de formation pédagogique permanents, session de 1969	79
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	80

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1969		
26 novembre...	Arrêté interministériel n° 15204 M.D.R. rectifiant l'arrêté interministériel n° 17571 du 23 décembre 1968 portant désignation de la commission de correction des épreuves du concours pour le recrutement d'élèves préposés pour l'Océanographie et les pêches maritimes	80
1 ^{er} décembre...	Arrêté interministériel n° 15391 M.D.R. désignant le jury de correction des épreuves du concours pour le recrutement d'élèves préposés pour l'Océanographie et les pêches maritimes	80

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1969		
4 décembre...	Arrêté ministériel n° 15510 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine (médecine d'entreprise)	80
15 décembre...	Arrêté ministériel n° 15930 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme ..	80
15 décembre...	Arrêté ministériel n° 15945 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.P.H. rectifiant l'arrêté n° 12328 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.P.H. du 22 septembre 1969 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Fumela, département de Fatick	80
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	80

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969		
12 décembre...	Arrêté ministériel n° 15834 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, session d'octobre 1969	81
12 décembre...	Arrêté interministériel n° 15835 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant ouverture des concours d'entrée à l'école normale d'enseignement technique masculin, sections maîtres et professeurs	81

1969

12 décembre...	Arrêté interministériel n° 15866 M.E.T.F.P.-D.E.-T.P.-EX.-C.S. portant admission en classe supérieure, autorisation de redoubler et exclusion d'élèves de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment de Dakar	81
1 ^{er} décembre...	Décision ministérielle n° 15314 M.E.T.F.P.-D.E.-T.P.-C.S. portant organisation de concours pour le recrutement d'élèves professeurs d'enseignement technique pratique et désignation de jury	82
12 décembre...	Décision ministérielle n° 15837 M.E.T.F.P.-D.E.-T.P.-EX.-C.S. portant autorisation de transfert d'élèves au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar	83
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	83

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1969

9 décembre...	Arrêté interministériel n° 15727 M.C.A.-M.D.R. fixant les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne de commercialisation 1969-1970	83
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	83

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969

15 décembre...	Arrêté ministériel n° 15940 O.P.T.-M.T.P.U.T. portant transformation des agences postales de Bargny, Diana-Mahary et Touba-Couta en recettes-distribution	83
15 décembre...	Arrêté ministériel n° 15944 O.P.T.-M.T.P.U.T. portant transformation de la cabine téléphonique de Goudomp en recette-distribution	84

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969

23 décembre...	Décret n° 69-1395 déclarant la journée du 26 décembre 1969 « Journée sénégalaise du cinquantenaire de l'O.I.T. » et jour férié, chômé et payé	84
8 novembre...	Décret n° 69-1210 intégrant M ^{me} N'Diaye, née Thérèse Cécile Diop, dans le corps des professeurs certifiés	84
10 novembre...	Décret n° 69-1221 intégrant M. Maktar Diop dans le corps des professeurs certifiés ...	84
10 novembre...	Décret n° 69-1227 intégrant M. Mamadou Faye, adjoint d'enseignement stagiaire, dans le corps des professeurs certifiés	84
10 novembre...	Décret n° 69-1228 intégrant M. Hadji Yaré Fall, adjoint d'enseignement stagiaire, dans le corps des professeurs certifiés	84
10 novembre...	Décret n° 69-1229 intégrant M. Abdel Kader Fall, adjoint d'enseignement stagiaire, dans le corps des professeurs certifiés	84
10 novembre...	Décret n° 69-1230 intégrant M. Serigne Babacar Diagne, adjoint d'enseignement, dans le corps des professeurs certifiés	84
10 novembre...	Décret n° 69-1231 intégrant M. Bouna Gaye, adjoint d'enseignement, dans le corps des professeurs certifiés	85
10 novembre...	Décret n° 69-1232 portant nomination dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile	85
15 novembre...	Décret n° 69-1281 intégrant M. Abdou Khadir Barry dans le corps des professeurs certifiés	85
15 novembre...	Décret n° 69-1282 intégrant M. Mamadou Ka dans le corps des professeurs certifiés	85
15 novembre...	Décret n° 69-1283 intégrant M. Mohamed El Fadel Dia, adjoint d'enseignement, dans le corps des professeurs certifiés	85

1969

15 novembre...	Décret n° 69-1284 intégrant dans le corps des professeurs certifiés M. Doudou Thiam, adjoint d'enseignement	85
8 décembre...	Décision ministérielle n° 15688 M.F.P.T.-D.T.S.S. autorisant la société anonyme des Anciens Etablissements Charles Graziani (S.I.B.A.) à ouvrir un économat dans son usine sise à Pout (Région de Thiès)	85
Nécrologie		85

COUR SUPRÊME

Audience du 26 novembre 1969. Extrait des minutes du greffe de la Cour suprême, statuant en matière constitutionnelle ..

85

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	86
----------------	----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 69-72 du 23 décembre 1969

abrogeant et remplaçant l'article 392 du Code pénal

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 392 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 392

« Sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences envers les personnes ou envers les choses, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses ou propagation de fausses nouvelles, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, par l'un des moyens visés à l'alinéa précédent, dissuadera ou tentera de dissuader toute personne d'exercer ses droits et libertés en matière d'éducation ou de culture.

« Sous réserve de l'exercice normal du droit de grève ou de la simple abstention concertée ou non de suivre un enseignement, sera puni des peines prévues à l'alinéa précédent quiconque aura participé à toute forme d'action collective ayant pour effet ou pour but de troubler le fonctionnement d'un établissement d'enseignement public ou privé, d'une institution de recherche ou d'un organisme culturel, notamment par l'occupation irrégulière des locaux de ces établissements, institutions ou organismes. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 69-73 du 23 décembre 1969

abrogeant et remplaçant l'article 24 de la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions de personnes, de biens et de services.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 24 de la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions de personnes, de biens et de services est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 24

« Quiconque n'exécute pas ou cesse, même temporairement d'exécuter l'ordre de réquisition lui ayant été régulièrement notifié, quiconque ne défère pas aux mesures légalement prescrites en application des dispositions précédentes, est passible d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent pourront, suivant le cas, soit être frappées de sanctions disciplinaires sans observation des garanties prévues par leurs statuts, soit être licenciées de leur emploi sans préavis ni indemnité.

« Quiconque, à l'occasion du recensement préventif des personnes ou des biens, fournit sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque, à l'aide d'actes ou de manœuvres, dissimule ou tente de dissimuler des biens sujets à recensement ou soumis à réquisition, est passible des mêmes peines.

« En cas de mobilisation ou en temps de guerre, le maximum des peines prévues aux deux alinéas précédents est porté respectivement à 10 ans et 10 millions de francs ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 69-74 du 23 décembre 1969

autorisant le Président de la République à approuver la Convention internationale pour la Sauvegarde de la Vie humaine en Mer, signée à Londres le 17 juin 1960,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention internationale pour la Sauvegarde de la Vie humaine en Mer, signée à Londres le 17 juin 1960.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 69-1426 du 23 décembre 1969

mettant fin aux fonctions du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'Information et nommant un nouveau Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'Information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 43,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'Information, de M. Abdoulaye Diack, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Alioune Sène est nommé Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Information.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15306 C.G.S.-D.L. en date du 28 novembre 1969 portant nomination des membres du comité provisoire chargé de réorganiser la lutte sénégalaise et de vulgariser les disciplines assimilées à celle-ci.

Article premier. — Sont nommés membres du comité provisoire chargé de réorganiser la lutte sénégalaise et de vulgariser les disciplines assimilées à celle-ci (lutte libre, gréco-romaine) :
M. Adrien Fall, président d'honneur, conseiller technique.

Pour le bureau

MM. Magatte Birama Sarr, président;
Papa Ibra Tall, 1^{er} vice-président;
Moustapha Sène, 2^e vice-président;
Babacar M'Baye, 3^e vice-président;
Mamadou Doudou Faye, secrétaire général;
Balla Niasse, secrétaire adjoint;
Nalla Fall, trésorier général;
El Hadji Mamadou N'Doye, trésorier adjoint.

Pour les présidents des commissions spécialisées

MM. Lamine Dia, commission d'arbitrage;
Seyni M'Bengue, commission d'organisation;
Adama Diakhaté, commission d'information;
Ousseynou Bâ, commission de qualification, de règlements et pénalités;
Guirane N'Doye, commission des finances;
Cheikh Dieng, commission médicale.

Membres

MM. Cheikh Coly;
Abdou Aziz Lam;
Alarba Samba N'Dongo;
Boubacar Seck;
Bakary Badiane;
Assane N'Doye.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15565 P.R.-S.G.-CFPA. en date du 5 décembre 1969 modifiant l'arrêté n° 14393 P.R.-S.G.-CFPA. du 10 novembre 1969 fixant la liste des candidats admis au Centre de formation et de perfectionnement administratifs pour l'année 1969-1970 (8^e promotion).

Article premier. — Sont rayés de la liste fixée à l'article premier de l'arrêté n° 14393 P.R.-S.G.-CFPA. du 10 novembre 1969 fixant la liste des candidats admis au Centre de formation et de perfectionnement administratifs pour l'année 1969-1970 (8^e promotion), les candidats bacheliers désignés ci-après, qui ont renoncé de fait à leur admission au Centre de formation et de perfectionnement administratifs :

M^{me} Nogaye Touré;
M. Niadiar Sène.
MM. El Hadji Daour Cissé;
Joseph M'Bad Diouh;
Moussa Senghor;

Art. 2. — Sont admis pour les remplacer en qualité d'élèves du Centre de formation et de perfectionnement administratifs les candidats bacheliers désignés ci-après :

M^{me} Awa Diop;
MM. Diène Diouf;
Alioune Fall;
Tafsir Momar Lo;
M^{me} Guindo, née Marie Thérèse Aichetou Camara.

Art. 3. — Le directeur du Centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 15725 P.R.-M.F.P.T.-CAB. en date du 9 décembre 1969 portant remplacement d'un membre de la commission nationale de classement des écoles et établissements de formation :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6732 P.R.-M.F.P.T.-CAB. du 4 juin 1969 portant désignation des membres de la Commission nationale de classement des écoles et établissements de formation est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau). — Sont nommés membres de la Commission nationale de classement des écoles et établissements de formation, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Président :

M. Na Diallo, conseiller technique à la Présidence de la République.

Membres :

MM. Mamadou Abdoulaye M'Backé, en service au Ministère des Finances;
Mady N'Dao, en service au Ministère des Finances;
Mamadou Diarra, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique et du Travail;
Mamadou Moustapha Wone, en service au Ministère de l'Éducation nationale;
Pierre Boubil, inspecteur de l'Enseignement technique.

M. Salio Sar, en service au bureau d'études du Ministère de la Fonction publique et du Travail, assure le secrétariat de ladite commission.

Art. 2. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15836 C.G.S. en date du 12 décembre 1969 portant modification de la composition de la commission d'affectation et de mutation du personnel d'éducation physique et sportive.

Article premier. — La composition de la commission d'affectation et de mutation du personnel enseignant d'éducation physique est modifiée comme suit :

Président :

Le Commissaire général aux Sports.

Vice-président :

Le chef de la division de l'éducation physique et du sport scolaire.

Membres :

Les inspecteurs, coordonnateurs sportifs régionaux.
Le directeur du centre national d'éducation populaire et sportive.
Les conseillers techniques chargés d'inspection pédagogique.
Les conseillers pédagogiques régionaux.
— Un représentant des professeurs d'éducation physique et sportive titulaire.
— Un représentant des maîtres d'éducation physique et sportive titulaire.
— Un représentant des maîtresses d'éducation physique et sportive titulaire.
— Un représentant du personnel non titulaire.
— Le professeur d'éducation physique chargé de la coordination au centre national d'éducation populaire et sportive.

Art. 2. — Les inspecteurs régionaux ne peuvent se faire représenter en cas d'indisponibilité.

Art. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant rectificatif à des subventions

Par décision n° 13611 P.R.-S.G.-SAGE. en date du 22 octobre 1969 :

Article premier. — Au lieu de :

Ecole privée Maoudé Kande : troisième et quatrième trimestres : 543.308 francs.

Art. 2. — Lire :

Ecole privée Maoudé Kande : troisième et quatrième trimestres : 526.748 francs.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 13612 P.R.-S.G.-SAGE. en date du 22 octobre 1969 :

Article premier. — Au lieu de :

Ecole privée Athena : troisième et quatrième trimestres : 381.940 francs.

Art. 2. — Lire :

Ecole privée Athena : troisième et quatrième trimestres : 354.400 francs.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 13613 P.R.-S.G.-SAGE. en date du 22 octobre 1969 :

Article premier. — Au lieu de :

Ecole privée Le Cayor : troisième et quatrième trimestres : 1.341.496 francs.

Ecole privée Bassirou M'Backé : troisième et quatrième trimestres : 848.308 francs.

Art. 2. — Lire pour chacun en ce qui le concerne :

Ecole privée Le Cayor : troisième et quatrième trimestres : 1.305.060 francs.

Ecole privée Bassirou M'Backé : troisième et quatrième trimestres : 809.248 francs.

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 15546 P.R.-S.G.-SAGE. en date du 4 décembre 1969 accordant des subventions aux écoles privées ci-dessous désignées au titre des trimestres de l'année scolaire 1968-1969.

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968, est autorisé le versement de la somme de 960.984 francs, représentant le premier ou le deuxième semestre de l'année scolaire 1968-1969, aux écoles ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

Ecole privée Bernard Palissy, Grand-Yoff, Dakar : deuxième semestre, 283.848 francs, à mandater au directeur, Istiaïla N'Diaye, C.C.P. : 292-21, Dakar.

Ecole privée Lamine Guèye, Tambacounda, Sénégal-oriental : l'année scolaire, 677.136 francs, à mandater au directeur, M. Lamine Camara, compte n° 3200 525-K, U.S.B., Tambacounda.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central André-Peytavin.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 15876 P.R.-S.G.-SAGE en date du 12 décembre 1969 accordant une subvention à la Fédération sénégalaise de Théâtre populaire.

Article premier. — Une subvention de cinq cent mille (500.000) francs est accordée à la Fédération sénégalaise de Théâtre populaire pour l'organisation du premier Festival national du Théâtre.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte n° 500 199 D. U.S.B. Dakar par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-1423 du 23 décembre 1969 autorisant un virement de crédits de 8.064.901 francs au titre du budget de l'année financière 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Louis en date du 10 décembre 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1969-1970, chapitre 1^{er} (dettes et redevances exigibles), les crédits ci-après :

Art. 1 ^{er} . — Secours aux ayants droits d'anciens employés municipaux décédés	9.948 »
Art. 2. — Remboursement d'avance de trésorerie	8.045.005 »
Art. 3. — Dépenses engagées et non liquidées ..	9.948 »
Total des dégagements	8.064.901 »

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 8.064.901 francs réparti de la manière suivante :

CHAPITRE 3

Présidence du conseil municipal,
cabinet du président

§ 1. Carburant, ingrédients, lubrifiants	400.000 »
--	-----------

CHAPITRE 6

Administration générale

Art. 1 ^{er} . — § 6. Imprimés d'état civil	50.000 »
§ 7. Fourniture de bureaux	50.000 »
§ 10. Téléphone	100.000 »
Art. 2. — Frais de déplacement	50.000 »

CHAPITRE 21

Voirie urbaine

Art. 1 ^{er} . — Entretien des rues	200.000 »
Art. 4. — § 1. Carburant, ingrédients	3.000.000 »
§ 2. Réparation de véhicules	300.000 »
§ 4. Panneaux de signalisation	653.000 »
Art. 5. — § 2. Protection des arbres	100.000 »

CHAPITRE 30

Frigo du marché

Art. 1 ^{er} . — § 1. Achat de pièces détachées	200.000 »
---	-----------

CHAPITRE 33

Propriétés communales

Art. 7. — Construction de soucs	2.000.000 »
Art. 9. — Travaux et grosses réparations	757.000 »
Art. 13. — Abris de percepteurs	100.000 »

CHAPITRE 45

Assistance, prévoyance et famille

Art. 1 ^{er} . — Secours divers	104.000 »
Total des renforcements	8.064.901 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel, au Bulletin officiel de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1969.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 69-1424 du 23 décembre 1969
portant rectification et approbation du budget de la commune
de Gossas, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 65-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gossas en date du 8 août 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Gossas, gestion 1969-1970, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES

1° SECTION ORDINAIRE :

Chapitre premier

Répartitions faites par l'Etat

	Au lieu de :	Lire:
Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des impôts directs	2.169.316	2.011.566
Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat :		
§ 1. Taxe sur les véhicules automobiles et engins à moteur	67.512	584.706
§ 2. Taxe sur la plus-value immobilière	14.757	18.119
	82.269	602.825

Total de l'article 2

Art. 3. — Fonds de solidarité intercommunale :	2.877.224	2.825.343
--	-----------	-----------

§ 1. Fonds de péréquation

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 1^{er}

	2.877.224	5.439.734
Total des recettes ordinaires ..	9.995.504	10.306.429

2° SECTION EXTRAORDINAIRE :

(Sans changement)

Total général des recettes	10.045.504	10.356.429
-----------------------------------	-------------------	-------------------

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE :

Depenses d'administration générale

Chapitre 4

Autres dépenses

Art. 4. — Dépenses des gestions closes (réglement de frais de téléphone)	22.560	
(Le reste sans changement.)	125.000	147.560
Total du chapitre 4		

Chapitre 10

Voirie

(Autres dépenses)

Art. 8. — Dépenses des gestions closes dont :		
— Arriérés eau	327.992	
— Arriérés électricité	142.562	
(Le reste sans changement.)	2.680.000	3.150.554
Total du chapitre 10		

Chapitre 11

Abattoirs, halles et marchés

(Personnel)

Art. 8. — Dépenses des gestions closes (Le reste sans changement.)	58.669	
	638.304	696.973
Total du chapitre 11		

Chapitre 22
Propriétés communales
(Autres dépenses)

Au lieu de :

Lire :

Art. 1 ^{er} . — Entretien des propriétés communales	350.000	142.250
Total du chapitre 22	350.000	142.250

Chapitre 24

Depenses diverses

Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques	150.000	139.819
Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	72.927	>
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 24	637.927	554.819
Total de la section ordinaire ..	10.045.504	10.306.429

2° SECTION EXTRAORDINAIRE :

Chapitre 25

Depenses extraordinaires

Art. 1 ^{er} . — Fonds de réserve	>	50.000
Total de la section extraordinaire	>	50.000
Total général des dépenses	10.045.504	10.356.429

Le budget de la commune de Gossas, gestion 1969-1970, est arrêté à dix millions trois cent cinquante-six mille quatre cent vingt-neuf francs dont 10.306.429 francs inscrits en section ordinaire et 50.000 francs en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration communale, départementale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1425 du 23 décembre 1969
portant modification et approbation du budget de la commune
de Tivaouane, gestion financière 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 régissant la tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tivaouane du 20 octobre 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Tivaouane, gestion financière 1969-1970, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE :

(Sans changement)

2° SECTION EXTRAORDINAIRE :

Néant

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE :

Chapitre 13

Abattoirs, halles et marchés

Au lieu de :

Lire :

Art. 2. — Halles et marchés	1.750.000	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 11, 12 et 13.	2.595.414	895.414

Chapitre 23
Investissements

	Au lieu de :	Lire :
Art. 4. — Achèvement des travaux des marchés	>	700.000
Art. 5. — Acquisition de terrain	>	1.000.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 23	1.800.000	3.500.000

2° SECTION EXTRAORDINAIRE :
Néant

Le budget de la commune de Tivaouane, gestion financière 1969-1970, est arrêté en recettes et en dépenses à vingt-cinq millions sept cent mille francs (25.700.000) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration communale, départementale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1969.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET portant inscription au tableau d'avancement et promotion de commissaires de police.

Par décret n° 69-1427 en date du 24 décembre 1969 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1970, les commissaires de police dont les noms suivent :

Pour le grade de commissaire principal 1^{er} échelon

MM. Mactar Diallo, commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon (direction de la Sûreté nationale);
Gorgui Cissé, commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon (direction de la Sûreté nationale);
Moumar Diop, commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon (direction de la Sûreté nationale);
Tidiane M'Bodj, commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon (commissariat central de Thiès);
Moussa N'Diaye, commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon (direction de la Sûreté nationale).

Par décret n° 69-1428 en date du 24 décembre 1969 :

Article unique. — Sont promus au grade de commissaire principal 1^{er} échelon, au titre de l'année 1970, à compter du 10 janvier 1970 tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les commissaires de police dont les noms suivent :

MM. Mactar Diallo, Mle de solde 28951-A, direction de la Sûreté nationale (A.C. : néant, R.S.M. : néant);
Gorgui Cissé, Mle de solde 28950-B, direction de la Sûreté nationale (A.C. : néant, R.S.M. : néant);
Moumar Diop, Mle de solde 28954-B, direction de la Sûreté nationale (A.C. : néant, R.S.M. : néant);
Tidiane M'Bodj, Mle de solde 28960-C, commissariat central de Thiès (A.C. : néant, R.S.M. : néant);
Moussa N'Diaye, Mle de solde 28962-A, direction de la Sûreté nationale (A.C. : néant, R.S.M. : néant).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 15279 M.INT.-A.P.A. en date du 28 novembre 1969 :

Article unique. — M^{me} Stella Alloum est autorisée à prolonger l'ouverture de son bar-dancing « Le KING'S CLUB », sis 32, rue Victor-Hugo, jusqu'à 1 heure du matin en semaine et jusqu'à 2 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 15282 M.INT.-A.P.A. en date du 28 novembre 1969 :

Article unique. — M^{me} Awa Sall est autorisée à prolonger l'ouverture de son établissement sis rue de Relms angle Diat Diop à Dakar, jusqu'à 1 heure du matin les samedis, dimanches, et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 15284 M.INT.-A.P.A. en date du 28 novembre 1969 :

Article unique. — M. Georges Bauchie est autorisé à prolonger l'ouverture du bar à l'enseigne « La CIGOGNE », sis 52, rue Raffenel à Dakar, jusqu'à 2 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 15285 M.INT.-A.P.A. en date du 28 novembre 1969 :

Article unique. — M. Cohen Sam, gérant du bar-restaurant « Le RUSTIC », sis 47, avenue William-Ponty, est autorisé à prolonger l'ouverture de son établissement jusqu'à 1 heure du matin en semaine et jusqu'à 2 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 15286 M.INT.-A.P.A. en date du 28 novembre 1969 :

Article unique. — M. Claude Auzanneau est autorisé à prolonger l'ouverture de son bar-restaurant « Le VICTORIA », sis 4, rue Parent à Dakar, jusqu'à 1 heure du matin en semaine et jusqu'à 2 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 15287 M.INT.-A.P.A. en date du 28 novembre 1969 :

Article unique. — M. Almamy Badji est autorisé à prolonger l'ouverture de son bar-restaurant sis 9, rue des Dardanelles à Dakar, jusqu'à 1 heure du matin en semaine et jusqu'à 2 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 15307 M.INT.-A.P.A. en date du 28 novembre 1969 :

Article premier. — M. Fawzi Favez Bourgi, propriétaire du bar-dancing « PLAY BOYS » sis au Building Maginot, est autorisé à changer l'enseigne de son établissement.

Art. 2. — Le bar-dancing à l'enseigne « PLAY BOYS », sis au Building Maginot, prend la dénomination nouvelle de bar-dancing à l'enseigne « LES CAVES DU ROY ».

Par arrêté ministériel n° 15309 M.INT.-A.P.A. en date du 29 novembre 1969 :

Article premier. — M. Costa Sarikoff est autorisé à confier la gérance libre de son restaurant à l'enseigne « L'HOTEL DE LA PAIX », sis 38, rue Thiers à Dakar, dont il est propriétaire à M^{me} Odile Dubeck.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 15369 M.INT.-A.P.A. en date du 1^{er} décembre 1969 :

Article premier. — M. Michel Bourgeois, directeur de la Texaco, est autorisé à confier la gérance libre du bar-salon de thé sis rue du Docteur Thèze angle rue Thiers à Dakar, dont il est propriétaire à M^{me} Cappelle.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 15370 M.INT.-A.P.A. en date du 1^{er} décembre 1969 :

Article unique. — M. Amdy Fall, propriétaire gérant du bar à l'enseigne « LE FESTIVAL », sis 57, rue Vincens à Dakar, est autorisé à prolonger l'ouverture de son établissement jusqu'à 1 heure du matin en semaine et jusqu'à 2 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 15371 M.INT.-A.P.A. en date du 28 novembre 1969 :

Article unique. — M. Aly Cissé Dione, demeurant à la Sicap Liberté I villa n° 1201, est autorisé à prolonger l'ouverture de son débit de boissons sis à la parcelle n° 2359 zone A. Grand-Dakar, jusqu'à 1 heure du matin en semaine et jusqu'à 2 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 15847 M.INT.-A.P.A. en date du 12 décembre 1969 :

Article premier. — M^{me} Atey Jiries Bichéra, épouse Daguerre, propriétaire de l'hôtel de Paris, sis à Saint-Louis, rue André Lebon, angle rue Blanchot, est autorisée à changer l'enseigne de son établissement.

Art. 2. — L'hôtel-restaurant à l'enseigne « Hôtel de Paris » sis à Saint-Louis, prend la dénomination de hôtel-restaurant à l'enseigne nouvelle « Hôtel du Fleuve ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires.

Par arrêté ministériel n° 15280 M.INT.-A.P.A. en date du 28 novembre 1969 :

Article unique. — M. Amadou Bâ, demeurant 30, rue de Grammont, boîte postale 2681, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la Région du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 15838 M.INT.-A.P.A. en date du 12 décembre 1969 :

Article unique. — M. Bassirou Top, demeurant à Pikine, parcelle n° 2929, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1853 A.P. du 30 mars 1950.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15567 M.INT.-D.A.C. en date du 5 décembre 1969 portant nomination d'une délégation spéciale à la commune de Fatick.

Article unique. — En application de l'article 65 du Code de l'Administration communale, est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions de conseil municipal de Fatick dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Cette délégation spéciale est composée de :
MM. Boubacar Cissé, préfet, président;
Pierre Sagna, ingénieur des travaux d'élevage, vice-président;
Biram N'Diaye, professeur de C.E.G., membre.

RECTIFICATIF n° 15892 M.INT.-D.S.N.-A.D. en date du 13 décembre 1969, à l'arrêté n° 11779 M.INT.-D.S.N.-AD. du 13 septembre 1969 portant ouverture d'un concours de recrutement d'épaves-gardiens de la paix.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 11779 M.INT.-D.S.N.-AD. du 13 septembre 1969 est ainsi modifié :

Au lieu de :	79
— Concours	26
— Recrutement au titre des emplois réservés	
Lire :	92
— Concours	31
— Recrutement au titre des emplois réservés	
(Le reste sans changement.)	

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 15411 M.INT.-D.S.N.-B.E. en date du 2 décembre 1969 modifiant la décision n° 11943 M.INT.-D.S.N.-B.E. du 17 septembre 1969 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accès au grade de brigadier des gardiens de la paix et la désignation des membres de la commission d'examen.

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 12708 M.INT.-D.S.N.-B.E. du 17 septembre 1969 est ainsi modifié :

Au lieu de :

M. Momar Diop, directeur de l'école nationale de police, membre.

Lire :

M. Abdoulaye Cissé, directeur de l'école nationale de police, membre.

(Le reste sans changement.)

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 15900 M.INT.-D.S.N.-B.E. en date du 15 décembre 1969 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la décision n° 11943 M.INT.-D.S.N.-B.E. du 17 septembre 1969 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen d'aptitude technique pour l'accès au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation des membres de la commission d'examen.

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 11943 M.INT.-D.S.N.-B.E. du 17 septembre 1969, modifiée par décision n° 15411 du 2 décembre 1969, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — La commission d'examen se composera de :

Président :

M. Mamadou Guèye, représentant le Directeur de la Sécurité nationale.

Membres :

MM. Abdoulaye Cissé, directeur à l'école nationale de police;
Mamadou Tall, instructeur à l'école nationale de police;
Jean-Louis Mangoni, instructeur à l'école nationale de police;
Léonard Etzi, instructeur à l'école nationale de police;
André Bonnet, instructeur à l'école nationale de police;
Boubacar Bâ, commissaire principal de police;
le capitaine Biram N'Diaye, officier du corps urbain;
Issa Seydi M'Bengue, brigadier-chef des gardiens de la paix.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 69-1397 du 12 décembre 1969
portant nomination de M. Edmond Abou Jaoudi
comme Consul honoraire du Sénégal à Cannes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Edmond Abou Jaoudi, négociant à Cannes, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Cannes.

Art. 2. — M. Edmond Abou Jaoudi, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1969.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-1169 du 24 octobre 1969
accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Lamine Bâ,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi
n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1339. — M. Amadou Lamine Bâ, né en 1920 à Labé (République de Guinée), demeurant à Pikine, parcelle n° 5254, quartier « Balla Faye », Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1208 du 7 novembre 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Nehma Oulould Hadramé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1567. — M. Nehma Oulould Hadrame, né vers 1921 à Bérifoff, subdivision de Néma (R. I. M.), maître d'arabe et de coran, demeurant à Mahamouda, arrondissement de Diouloulou (Casamance).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15868 M.J.-D.S.J.-P. en date du 12 décembre 1969 portant inscription sur la liste d'aptitude des greffiers aptes à être nommés juges de paix intérimaires.

Article unique. — M. Abdoulaye Yérém N'Diaye, greffier, est inscrit sur la liste des greffiers aptes à être nommés juges de paix au titre de l'article 87 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 69-1348 en date du 3 décembre 1969 portant nomination au grade de médecin-lieutenant, à titre définitif dans l'armée active.

Article premier. — L'élève médecin de l'école de santé navale de Bordeaux, Amadou Dia, né en 1939, ayant soutenu avec succès sa thèse de doctorat en médecine, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant d'active, rang du 1^{er} janvier 1969.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Amadou Dia bénéficie du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités corres-

pondant à son grade et à son ancienneté, à la date du 1^{er} octobre 1969, premier jour du mois au cours duquel il a obtenu son diplôme de docteur en médecine.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 14247 P.R.-M.F.A. en date du 5 novembre 1969 :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil de discipline de l'école du service de santé militaire :

MM. Henri Colomb, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar;

Joseph Diallo, chargé d'enseignement à la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar.

Art. 2. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 69-1313 en date du 25 novembre 1969 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation de la ligne 30.000 volts destinée à alimenter la briqueterie de Pout.

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'implantation de la ligne de 30 kv destinée à alimenter la briqueterie de Pout.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction de la ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-1345 en date du 2 décembre 1969 déclarant d'utilité publique le projet de travaux d'implantation d'un centre émetteur et récepteur à Thiès et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à sa réalisation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de travaux d'implantation par l'office des postes et télécommunications du Sénégal d'un centre émetteur et récepteur nécessaire au fonctionnement de la liaison téléphonique par faisceau hertzien Thiès-Ziguinchor.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains du domaine national sis à Thiès sur la gauche de la route Thiès-M'Bour d'une contenance de 6 ha. 60 a. nécessaires à sa réalisation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant délégation de signature.

Par arrêté ministériel n° 15176 M.F.-D.M.G.F. en date du 25 novembre 1969 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Tanor Thiendella Fall, administrateur civil, directeur du mouvement général des fonds, pour signer les ordres de paiement et les titres de recettes relatifs au fonctionnement des comptes ci-après :

- Caisse nationale de l'Hydraulique;
- Intérêts sur placements des fonds publics.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15626 M.F.-C.D. en date du 5 décembre 1969 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Trésorerie générale	
Commune de Dakar	31.677.716 >
Commune de Dakar	141.643 >
Commune de Dakar	6.117.252 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15758 M.F.-D.M.G.-F.A. en date du 9 décembre 1969 complétant et rectifiant l'arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 et l'arrêté n° 9201 du 22 juillet 1969 accordant l'agrément aux organismes d'assurances pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République du Sénégal.

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 et de l'arrêté n° 9201 du 22 juillet 1969 sont modifiées comme suit :

Art. 2. — L'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances et de réassurances visées à l'article 3 du décret n° 68-547 du 14 mai 1968 est accordé à la « Commercial Union Assurance Company Limited » dont le siège social est à Londres 120, Fenchurch Street et, pour les catégories d'opérations 10^e, 11^e, 12^e, 15^e, 17^e et 18^e.

Art. 3. — Le portefeuille de la White Cross au Sénégal est transféré à la Commercial Union Assurance Cy LTD qui se substitue à la White Cross.

Art. 4. — M. Pierre Vernet, précédemment agent de la White Cross, est agréé pour représenter la Commercial Union Cy LTD pour ses opérations au Sénégal.

Art. 5. — L'agrément accordé par arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances à la White Cross Insurance Cy LTD et à la Compagnie d'Assurances Nationale Suisse est retiré.

Art. 6. — L'article 2 de l'arrêté n° 9201 du 22 juillet 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

L'agrément est retiré à la Compagnie d'Assurance « LE SOLEIL » pour la catégorie 16^e,

Lire :

L'agrément est accordé à la Compagnie d'Assurance « LE SOLEIL » 44, rue de Chateaudun, Paris, 9^e, pour la catégorie visée au paragraphe 16^e de l'article 3 du décret n° 68-547 du 14 mai 1968.

Art. 7. — Toutes les autres dispositions des arrêtés n° 3225 du 13 mars 1969 et 9201 du 22 juillet 1969 demeurent inchangées.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15872 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 12 décembre 1969 abrogeant la réserve insérée à l'article 2 de l'arrêté n° 8003 du 9 juin 1966 et prescrivant le paiement au Port autonome de Dakar d'une somme par le Ministère des Forces armées.

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la réserve insérée à l'article 2 de l'arrêté n° 8003 du 9 juin 1966 portant affectation d'une parcelle de 8870 mètres carrés du titre foncier n° 3428 D.G. au Ministère des Forces armées.

Art. 2. — Est prescrit le paiement au port autonome de Dakar de la somme de 375.000 francs, qui doit être prélevée sur les crédits du Ministère des Forces armées (Chapitre 313, article 2200).

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le directeur des impôts et des domaines, le directeur du port autonome de Dakar et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15893 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 décembre 1969 portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères (Pèlerinage à la Mecque) :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministère des Affaires étrangères une caisse d'avances de 15.000.000 de francs au titre du pèlerinage à la Mecque 1969-1970.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses de :
— Location des maisons d'hébergement des pèlerins;
— Frais de voyage et de mission des membres de la mission d'encadrement ainsi que les dépenses diverses à caractère d'urgence afférentes à l'organisation du pèlerinage.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, gestion 1969-1970, chapitre 314, article 1070.

Art. 3. — Le régisseur de la caisse d'avances sera désigné, sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, par décision du Ministre des Finances.

Il justifiera de l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16034 M.F.-D.I.D. en date du 16 décembre 1969 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension de la léproserie de M'Balling.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à M'Bour à la diligence du préfet du département de M'Bour au sujet du projet d'extension de la léproserie de M'Balling sur un terrain du domaine national de 34 ha 19 a 95 ca.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le préfet du département de M'Bour.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de M'Bour qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet du département de M'Bour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 15398 M.F.-D.B.-1 en date du 2 décembre 1969 :

Article premier. — Au titre de la gestion 1969-1970, il sera mandaté aux communes du Sénégal ci-après désignées, la première tranche du fonds de préquation, à savoir :

Code	Commune	Montant du contribuable	Montant annuel	Nombre de 1 ^{er} Semestre
211	Bignona	4391	3.634.146	1.847.073
231	Oussouye	952	3.245.000	1.122.500
241	Sédhiou	2650	2.625.936	1.312.968
251	Vélingara	2149	2.493.188	1.246.594
311	Bambey	2029	2.244.915	1.122.457
331	Kébémér	1011	1.620.337	810.168
341	Linguère	1874	2.149.813	1.074.906
361	M'Bacqué	4332	3.657.346	1.828.973
411	Dagana	1819	2.116.067	1.058.033
421	Matam	1910	2.171.901	1.085.951
431	Podor	1352	1.834.000	917.000
511	Bakel	1479	2.552.871	1.276.437
521	Kédougou	1350	2.662.121	1.331.061
531	Tambacounda	4401	3.788.281	1.850.141
611	Fatick	2975	2.825.343	1.412.672
621	Foundiougne	881	1.540.547	770.273
631	Gossas	2975	2.825.343	1.412.672
632	Guinguinéo	3014	2.973.102	1.456.551
641	Kaffrine	2853	2.750.489	1.375.244
661	Nioro-Du-Rip	1938	2.189.081	1.094.541
712	Joal-Fadiouth	1331	1.816.649	908.324
722	Khombole	1331	1.873.600	936.800
731	Tivaouane	4404	3.702.122	1.851.061
732	Meckhé	1861	2.141.837	1.070.910
Totaux		55262	61.406.635	30.703.310

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général, gestion 1969-1970, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du Service comptable central.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA

Par décision ministérielle n° 15520 M.F.-D.B.-2 en date du 4 décembre 1969 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 73.960.000 francs au titre de la participation au fonctionnement de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar pour les 3^e et 4^e trimestres de l'exercice 1969.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1969-1970, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte de l'ASECNA. n° 29-00-25-F, B.I.A.O., Dakar.

Par décision ministérielle n° 15533 M.F.-D.B.2 en date du 4 décembre 1969 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 83.040.000 francs au titre de la participation de la République du Sénégal au fonctionnement de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar pour les 3^e et 4^e trimestres 1969 (art. 2 de la Convention de Saint-Louis) diminuée de la somme de 180.000 francs pour trop perçu au titre du 2^e trimestre 1969.

Art. 2. — La dépense soit 83.040.000 — 180.000 = 82.860.000, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1969-1970, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 29-00-25 F de l'ASECNA B.I.A.O., Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 15871 M.F.-D.F.E.-INV. en date du 12 décembre 1969 autorisant le versement d'une somme de 64.005.000 francs au profit de la Société ITALCONSULT au titre de la participation du Sénégal au projet d'étude de la réorganisation de l'ONCAD.

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 64.005.000 francs au profit de la société « ITALCONSULT » au titre de la participation du Sénégal au projet d'étude de la réorganisation de l'ONCAD.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 1.93282.02.3571 intitulé : organisation ONCAD, ouvert à la Banque nationale de Développement du Sénégal à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 821. article 3011, du budget d'équipement, gestion 1969-1970.

Art. 4. — Le directeur des Finances extérieurs et des Investissements est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11991 M.F. en date du 17 septembre 1969 :

Article unique. — M. Abdourahmane Dia, inspecteur principal des douanes, est nommé conseiller technique au Ministère des Finances.

Par arrêté ministériel n° 13634 M.F.-CAB.-PER. en date du 22 octobre 1969 :

Article premier. — M. El Hadj Malick Fall, inspecteur principal de 2^{me} classe du trésor. Mle de solde 40.765-J, est nommé préposé du trésor à la paierie de Rufisque, à compter du 1^{er} novembre 1969, en remplacement de M. El Hadj Malick M'Bengue, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Fall justifiera, avant son entrée en fonction, de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de trois cent mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 11692 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — M. Mahawa Semou Diouf, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de la sûreté nationale (police spéciale du Dakar-Niger à Thiès).

Art. 2. — M. Mahawa Semou Diouf percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11698 M.F.-CAB.-MAT. en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — M. Bassirou Fall, moniteur d'agriculture, est nommé dépositaire-comptable du secteur agricole de Kébémér, en remplacement de M. Abdou Karim Sangaré, admis à suivre un stage d'instructeur d'enseignement à Guérina (Casamance).

Art. 2. — M. Bassirou Fall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Article 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11699 M.F.-CAB.-MAT. en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — M. Moussa M'Bow, dactylographe, est nommé dépositaire-comptable de la perception de Nioro-du-Rip.

Art. 2. — M. Moussa M'Bow percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11918 M.F.-D.C.P.T. en date du 17 septembre 1969 :

Article premier. — M. El Hadj Malick N'Doye, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés I, en remplacement de M. Momar Sène Seck.

Art. 2. — M. El Hadj Malick N'Doye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12093 M.F.-CAB.-MAT. en date du 18 septembre 1969 :

Article premier. — M. Mamadou Sy, infirmier spécialiste principal (Mle de solde 33818-P), est nommé dépositaire-comptable de la C.M. de Podor, en remplacement de M. Ibrahima Alioune Sy, chef de circonscription médicale.

Art. 2. — M. Mamadou Sy percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12095 M.F.-CAB.-MAT. en date du 18 septembre 1969 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, mécanographe contractuel (Mle de solde 18577-B), est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale des impôts et des domaines de la Région du Fleuve, pour la gestion 1969-1970.

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 69-1399 du 10 décembre 1969

désignant le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour assurer l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 69-708 du 18 juin 1969 modifiant le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Ly, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, assurera l'intérim de M. Assane Seck, Ministre de l'Éducation nationale, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS portant attribution de bourses et allocations scolaires

Par décret n° 69-1401 en date du 23 décembre 1969 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1969-1970 en France, la bourse nouvelle d'enseignement suivante :

Secrétariat de direction

M^{lle} Khadidiatou Diallo, née le 1^{er} février 1946 à Dakar, pour première année.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 357.500 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1402 en date du 23 décembre 1969 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1969-1970 aux États-Unis, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Gestion des entreprises

M. Mouhamadou Mansour M'Backé, né le 24 juin 1939 à Dakar, aide égale B.E., soit 300.000 francs C.F.A. pour la 1^{re} année.

Art. 2. — En outre, il sera versé à l'intéressé la somme de 175.000 francs C.F.A. représentant ses frais d'inscription et médicaux.

Art. 3. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 475.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970, et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Washington.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Washington sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1403 en date du 23 décembre 1969 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1969-1970 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine et pharmacie

M. Abdoulaye Fall, né le 1-11-1947 à Dakar, aide : 2/3 pour B.H.;

M^{lle} Awa Fall, née le 10-9-1946 à Dakar, aide : 2/3 pour B.H.;

Néné M'Boup N'Diaye, née le 26-12-1949 à Fatick, aide : 2/3 pour 1^{re} année de pharmacie;

M. Aly N'Gom, né en 1946 à Dagana, aide : 2/3 pour 1^{re} année de médecine.

Lettres

M^{lle} Rose Marie Frambert, née le 3-10-1949 à Tamba, aide : 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;

Christiane Clara Gomez, née le 6-2-1948 à Dakar, aide : 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);

Mariétou M'Baye, née le 27-5-1943 à Ziguinchor, aide : 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;

Louise Page, née le 22-10-1949 à Bambey, aide : 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;

M. André Diagne, né le 29-3-1945 à Rufisque, aide : 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;

M^{lle} Fatima Ben Geloune, née le 26-1-1948 à Saint-Louis, aide : 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;

MM. Assane Fall, né le 17-4-1947 à Kaolack, aide : 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (philos);

Ibrahima Guèye, né le 15-9-1947 à Kébémér, aide : 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);

Pierre William, né le 14-2-1948 à Dakar, aide : 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;

Madya Talla, née le 26-8-1948 à Dakar, aide : 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;

Salio Diallo, né le 12-7-1949 à Dakar, aide : 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);

Massamba Dieng, né le 1-6-1948 à M'Backé, aide : 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;

Youssouph M'Bargane Guissé, né le 6-11-1948 à Louga, aide : 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres classiques);

Bouna Mohamed Seck, né le 31-8-1950 à Saint-Louis, aide : 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (espagnol);

Cheikh Tidiane Tall, né le 10-7-1948 à Diourbel, aide : 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);

Mouhamadou M'Backé M'Baye, né le 2-9-1949 à Dakar, aide : 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;

- MM. Ibrahima N'Doye, né le 11-9-1949 à Kaolack, aide : 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Bassirou Diop, né le 16-4-1949 à Thilmaka, aide : 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Babacar Fall, né en 1949 à Dagana, aide : 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Papa Méthiour N'Diaye, né le 9-2-1947 à Louga, aide : 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Daouda Diop, né le 2-1-1946 à Tkiès, aide : 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Alassane Diallo, né le 7-4-1949 à Dakar, aide : 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Daniel Gaye, né le 19-7-1948 à Ziguinchor, aide : 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle.

Sciences

- M. Idrissa Thiam, né le 1-5-1949 à Conakry, aide : 2/3 pour M.P.;

Droit et sciences économiques

- MM. Ibrahima Dieng, né le 6-12-1947 à Kaolack, aide : 1/2 pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Macodou Dieng, né en 1947 à Diad, aide : 1/2 pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Ibra Déguène Dieng, né le 9-5-1949 à Mékhé, aide : 1/2 pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Sylvestre Daniel Corréa, né le 31-12-1947 à Dakar, aide : 2/3 pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Mamadou Abbas Bâ, né en 1950, aide : 2/3 pour 1^{re} année de droit;
 Moustapha Scurang, né le 24-7-1949 à Saint-Louis, aide : 1/2 pour 1^{re} année de droit.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à cinq millions neuf cent cinquante cinq mille (5.955.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1404 en date du 23 décembre 1969 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1969-1970 en Belgique, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Sciences sociales, politiques et économiques

- M. M'Bar Fall, né le 12 décembre 1936 à Thiakhar, aide égale B.E. pour 2^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à trois cent mille (300.000) francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970, et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1405 en date du 23 décembre 1969 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1969-1970, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Droit

- M. Mamadou Racine Bathily, né le 4 juillet 1944 à Kayes, pour préparation du doctorat.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à trois cent quarante cinq mille (345.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 15712 M.E.N.-B.E.P. en date du 9 décembre 1969 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal.

Article premier. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

- M^{lle} Eugénie Ahoudi Ahoupé, née le 15-11-1942 à Dakar (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
 MM. Abdou Badiane, né en 1949 à Colobane (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;
 Sadio Barry, né le 17-10-1946 à Boké (Guinée) titulaire du baccalauréat.
 M^{lle} Bavière Martine, née le 11-11-1947 à Volklingen (Sarre-Allemagne), titulaire du D.U.E.L.;
 M. Ibrahima Dième, né en 1947 à Tendouck (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
 M^{lle} Guèye, née N'Goné Diop, née le 22-12-1946 à Dakar (Sénégal), titulaire du baccalauréat.
 MM. Ibrahima Diop, né en 1948 à Niodior (Foundiougne), titulaire du B.E.P.C.;
 Amadou Abdoul Diallo, né en 1947 à Navel (Matam), titulaire du B.E.P.C.;
 MM. Samba Fall, né le 26-8-1947 à N'Diaoudoune (Dagana), titulaire du B.E.P.C.;
 Emmanuel Loko, né le 16-12-1944 à Grand-Popo (Dahomey), titulaire du baccalauréat.
 M^{lle} Seynabou N'Doye, née le 30-5-1942 à Dakar (Sénégal), titulaire du baccalauréat.
 MM. Antoine Sfeir, né en 1946 à Beyrouth (Liban), titulaire du baccalauréat.
 Boubou Niang, né le 11-4-1947 à Rufisque (Sénégal), titulaire du baccalauréat.
 Timbiry Soumaré, né en 1949 à Saraya (Kédougou), titulaire du B.E.P.C.;
 Samba Diop, né en 1950 à Kébémér (Diourbel), titulaire du B.E.P.C.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

DÉCISION ADDITIVE n° 15073 M.E.N.-EX. en date du 25 novembre 1969 portant admission d'une élève-maitresse à l'école normale de jeunes filles de Thiès, année scolaire 1969-1970.

Article premier. — M^{lle} Seynabou Fall, classée 26^e sur la liste des candidates au concours d'entrée à l'école normale de jeunes filles de Thiès, session de 1969, est admise audit établissement, en remplacement de M^{lle} Gnagna Sané, réorientée vers le centre de formation pédagogique de Dakar.

Art. 2. — La directrice de l'école normale de jeunes filles de Thiès est chargée de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 15773 M.E.N.-EX. en date du 9 décembre 1969 rectifiant la décision n° 11646 M.E.N.-EX. du 12 septembre 1969 portant admission définitive au C.A.P. (session de 1968).

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision additive n° 11646 M.E.N.-EX. du 12 septembre 1969 fixant la liste des candidats admis au C.A.P. (session de 1968), sont annulées en ce qui concerne :

M. Ousseynou Diour, Inspection primaire de Kolda, Mle de solde 53968-M, né le 7-9-1946 à Khombole, école de Dioulacolon. (Le reste sans changement).

DÉCISION n° 15774 M.E.N.-EX. en date du 9 décembre 1969 rectifiant la décision n° 10978 M.E.N.-EX. du 3 septembre 1969 portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents (session de 1969).

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 10978 M.E.N.-EX. du 3 septembre 1969 portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents, session de 1969, sont annulées en ce qui concerne :

Centre de formation pédagogique de Dakar

N° 21. — M^{lle} Mariame Diop, née Wade.

Centre de formation pédagogique de Thiès

N° 5. — Ibrahima Dabo.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11711 M.E.N.-SAGE-B.A.F.-P2 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — M. Wilbaford Mac Lorin, professeur licencié de lettres, est nommé conseiller technique au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — M. Wilbaford Mac Lorin dirigera, sous l'autorité du Cabinet du Ministre, le bureau des réformes, chargé de suivre tous les problèmes relatifs à la réforme de l'Université et à la réforme des enseignements primaire et secondaire.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 15204 M.D.R. en date du 26 novembre 1969 rectifiant l'arrêté interministériel n° 17571 du 23 décembre 1968 portant désignation de la commission de correction des épreuves du concours pour le recrutement d'élèves préposés pour l'océanographie et les pêches maritimes.

Article unique. — A l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 17571 du 23 décembre 1968 portant désignation du jury de correction des épreuves du concours pour le recrutement d'élèves préposés pour l'océanographie et les pêches maritimes, paragraphe 2, 5^e ligne,

Au lieu de :

— Amar Diagana, école Clémenceau à Dakar, Mle 32.630-D.

Lire :

— Ibra Seye, instituteur, Mle de solde 30.953-J, en service à l'école Ouagou-Niayes III à Dakar.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 15391 M.D.R. en date du 1^{er} décembre 1969 désignant le jury de correction des épreuves du concours pour le recrutement d'élèves préposés pour l'océanographie et les pêches maritimes.

Article unique. — Le jury de correction des épreuves du concours de recrutement des élèves préposés pour l'océanographie et les pêches maritimes, session du 23 octobre 1969, est composé comme suit :

Président :

Le Ministre de l'Enseignement technique ou son représentant.

Vice-président :

M. Ibrahima Malick Dia, directeur du service de l'océanographie et des pêches maritimes.

Membres :

M^{me} Marie André Lambey, école Tolbiac;

Antoinette Lô, école Dieuppeul;

MM. Samba Dione, école Dieuppeul;

Moustapha N'Doye, école Pikine 2;

MM. Mamadou Traoré, école Médina;

Maximilien Sagna, école Cerf-Volant;

M^{me} Diop Sere, école Point E;

MM. Abdourahmane Niang, S.N. Malick Sy;

Amadou Guèye, C.E.G. Dieuppeul;

M^{me} Evelyn Coly, C.E.G. Kléber;

M. Bobacar N'Diaye, école Ouakam 2;

M^{me} Juliette Pina, école Ouagou Niayes 3;

M^{me} Janine Sauvage;

MM. Bouby;

Abdoul Wahab Ly, lycée M.D.;

Bouna Alboury Dieng;

Daniel Haritchelhar;

Michel Leconte;

M^{me} Mintz;

MM. Legros;

Coulombe.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15510 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 4 décembre 1969 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine (médecine d'entreprise).

Article unique. — Le Docteur Michel Villate est autorisé à exercer la médecine à titre privé au Sénégal (médecine d'entreprise) SODEC-Lyndiane par Kaolack, en remplacement du Docteur Raphaël Le Tallec.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15930 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH en date du 15 décembre 1969 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de sage-femme.

Article unique. — M^{me} Sophie N'Diaye, sage-femme africaine en retraite, est autorisée à exercer la profession de sage-femme à titre privé à Guinguéno (département de Gossas), région du Sine-Saloum.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15945 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.P.H. en date du 15 décembre 1969 rectifiant l'article 3 de l'arrêté n° 12328 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.P.H. du 22 septembre 1969 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Fumela, département de Fatick.

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 12328 du 22 septembre 1969 est rectifié comme suit :

Le dépôt de médicaments de Fumela sera ravitaillé par les soins de la pharmacie Gaye à Kaolack dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13586 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 21 octobre 1969 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4421 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 10 avril 1969 est rectifié comme suit :

Etudiants de 2^{me} année de médecine
(Par ordre de mérite)

Après :

24. Henri Aïhonnou.

Au lieu de :

25. Simon Kadji

Lire :

25. Ignace Amoussou Guénou;

26. Abdoulaye Alou;

(Le reste sans changement).

27. Gad Gogonou;

28. Amadou Cheikou Sako.

Art. 2. — M. Simon Kadji, qui n'a pas réussi aux examens de fin de deuxième année de médecine en 1968 et nommé par erreur externe des hôpitaux de Dakar, sera radié des contrôles de l'hôpital A. Le Dantec dès notification du présent arrêté.

Art. 3. — L'intéressé percevra l'indemnité attribuée aux externes des hôpitaux de Dakar pendant la période de son activité.

Par arrêté ministériel n° 13899 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 28 octobre 1969 :

Article premier. — Sont radiés des contrôles de l'établissement les étudiants en médecine dont les noms suivent, précédemment en service à l'hôpital A. Le Dantec :

MM. Jean Da Piedade, faisant fonction d'interne, Mle de solde 59887-I, à compter du 2 juillet 1969;

Daniel Tap, faisant fonction d'interne, Mle de solde 46800-0, à compter du 1^{er} juin 1969;

M^{me} Momiène Cherbonnel, stagiaire internée, Mle de solde 51958-J, à compter du 1^{er} juin 1969.

Par arrêté ministériel n° 13900 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 28 octobre 1969 :

Article premier. — Les externes des hôpitaux dont les noms suivent, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec, sont nommés en qualité de faisant fonction d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar :

MM. Mohamed Diawo Bah, Mle de solde 48973-A;
Pierre N'Diaye. Mle de solde 48969-H.

Art. — A compter de la date de leur prise de fonction, les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 13901 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 28 octobre 1969 :

Article unique. — Le titre d'ancien externe des hôpitaux de Dakar est conféré à M. André Dabon, faisant fonction d'interne, Mle de solde 42291-C, en service à l'hôpital A. Le Dantec.

Par arrêté ministériel n° 13923 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 28 octobre 1969 :

Article premier. — M. Salif Badiane, externe des hôpitaux de Dakar, Mle de solde 53257-F, en service à l'hôpital A. Le Dantec, est nommé faisant fonction d'interne.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15834 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 12 décembre 1969 portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, session d'octobre 1969.

Article unique. — Sont déclarés admis au certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, les candidats dont les noms suivent :

a) Option agricole : Pape Sylla.
MM. Mactar Koné;
Mor Khar Samb;

b) Option élevage :
M. Amady Traoré.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 15835 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 12 décembre 1969 portant ouverture de concours d'entrée à l'école normale d'enseignement technique masculin (sections maîtres et professeurs).

Article premier. — Des concours d'entrée à l'école normale d'enseignement technique masculin sont ouverts à Dakar à partir du 24 novembre 1969 pour le recrutement d'élèves maîtres et d'élèves professeurs d'enseignement technique pratique.

Art. 2. — Le nombre des places mises aux concours est fixé ainsi qu'il suit :

a) Section des professeurs d'enseignement technique pratique des disciplines industrielles :

Mécanique générale : 4 places;
Mécanique automobile : 3 places;
Chaudronnier : 2 places.

b) Section des professeurs d'enseignement technique pratique des disciplines commerciales :

Secrétariat : 4 places.

c) Section des maîtres d'enseignement technique pratique des disciplines industrielles :

Mécanique générale : 3 places;
Chaudronnier : 2 places.

Art 3. — Le concours d'accès à la section de professeurs d'enseignement technique pratique des disciplines industrielles comporte les épreuves suivantes :

Une épreuve de pratique professionnelle éliminatoire, durée : 12 à 24 heures.

Une épreuve de français, durée : 2 heures.

Une épreuve de mathématiques, durée : 2 heures.

Une épreuve de dessin industriel, durée : 4 heures.

Une épreuve de technologie, durée : 3 heures.

Un entretien avec le jury sur les problèmes professionnels, durée : une demi-heure.

Le programme des épreuves est celui des programmes de la spécialité du brevet de technicien de l'industrie.

Art. 4. — Le concours d'accès à la section de professeurs d'enseignement technique pratique des disciplines commerciales comporte les épreuves suivantes :

Une épreuve de sténographie (dictée sténo, durée : 58 mn; correspondance, durée : 18 mn), y compris traduction et présentation.

Une épreuve de français, durée : 3 heures.

Une épreuve de mathématiques, durée : 4 heures.

Une épreuve d'études de cas, durée : 4 heures.

Un entretien avec le jury sur les problèmes professionnels, durée : une demi-heure.

Le programme des épreuves est celui du brevet supérieur d'études commerciales, option secrétariat.

Art. 5. — Le concours d'accès à la section de maîtres d'enseignement technique pratique des disciplines industrielles comporte les épreuves suivantes :

Une épreuve de pratique professionnelle éliminatoire, durée : 12 à 24 heures.

Une épreuve de français, durée : 2 heures.

Une épreuve de mathématiques, durée : 2 heures.

Une épreuve de dessin industriel, durée : 4 heures.

Une épreuve de technologie, durée : 3 heures.

Un entretien avec le jury, durée : une demi-heure.

Le programme des épreuves est celui du brevet d'enseignement industriel de la spécialité.

Art. 6. — Peuvent faire acte de candidature pour la section des P.E.T.P., les Sénégalais et Sénégalaises âgés de 18 à 27 ans, titulaires du B.T., B.P. ou du B.S.E.C., selon les spécialités, ainsi que les maîtres d'enseignement technique pratique ayant 3 années de pratique pédagogique et après inspection favorable.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 15866 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. du 12 décembre 1969 portant admission en classe supérieure, autorisation de redoubler et exclusion d'élèves de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment de Dakar.

Article premier. — Sont admis à la classe supérieure, les élèves dont les noms suivent :

a) SECTION ADJOINTS TECHNIQUES

Sont admis en deuxième année

Mamadou Abdoul Dia; Babou Diouf.

Sont admis en troisième année

Mactar Diaw; N'Diaga M'Bow.

Abdourahmane Konaté;

Sont admis en quatrième année

Roger Belem; Mamadou N'Diaye;
Souleymane Diallo; Demba Sall;
Auguste Kouba; Oumar Thiam;
Aurélien Boumbenza; Isselmou O. Toinsi.

b) SECTION GÉNIE RURAL

Sont admis en deuxième année

Adouba O. Salem; Daniel Nodjikouambaye;
O. Ely O.M'Hamed Mohamed;

Est admis en troisième année

Habib N'Diaye.

Sont admis en quatrième année

Fodié Ahmadou Diagana; Jean-Marc Saria;
Mohamed Habott; Abdelkérime Nadjo.
Boubacar Mar;

c) SECTION GÉOMÈTRES

Est admis en deuxième année

David Salloum.

Est admis en troisième année

Amoull Yacar Guèye.

Sont admis en quatrième année

Daniel Guéba; Gabriel Yamale.
Jean-Marie N'Dione;

d) SECTION BATIMENT

Sont admis en deuxième année

Abou Assani; Mamadou Moustapha M'Baye;
Môctar Diop; Cheickou N'Diaye.
Nestor Kanhonou;

Sont admis en troisième année

Mamadou Fall; Augustin Kanhonou;
Serigne Gaye; Adama Tall.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler leurs classes respectives.

a) SECTION ADJOINTS TECHNIQUES

Première année

Mamadou Oumar Bâ; Assane Guèye;
Papa Demba Bousso; Matala Guèye;
Balla Cissé; Mouhamadou Guèye;
Demba Diaw; Mamadou M'Baye;
Ibrahima Dieng; Mor Awa M'Boup.
Oumar Diop;

Deuxième année

Amadou Diallo; Diassé M'Bengue;
Souleymane Diop; Malick N'Diaye;
Mamadou Guèye; Cheikh Oumar Sakho.

Troisième année

Aliou Dia Diakhaté; Mody N'Diaye;
Moustapha Gning; Aly N'Gom.
Massamba N'Diaye;

Quatrième année

Baba Diallo.

b) SECTION GÉNIE RURAL

Première année

Abdoulaye Gning; Mono Sow;
Ousseynou Samb; N'Diogou Der.

Deuxième année

Oumar Baldé; Mamadou Diop;
Alassane Diagne; Adama Faye;
Ibrahima Diallo; Mamadou Sonko.

Troisième année

Mamadou Bâ; Doudou Diop.

c) SECTION GÉOMÈTRES

Première année

Abdoulaye Bâ; Mouhamadou Faye;
Birame Diabong; Modou M'Bengue;
Cheikh Tidiane Diallo; Moussa M'Bengue;
Faby Diémé; Cheikh N'Diaye;
Abdoulaye Diop; Serigne Sylla.
Amadou Fall;

Deuxième année

Ansoumana Bodian; Amar N'Diaye;
Faye Diatta; Ibrahima N'Diaye;
Mamadou Goudiaby; Amadou Touré.

Troisième année

Mamadou Guèye; Alboury Seck;
Abdourahmane Kounta; Samba Thioune.
Assane N'Diaye;

Quatrième année

Mamadou Dieng; Macoumba M'Beur;
Moussa Goudiaby; Ousmane M'Boup;
Yéno Ly; Ablaye Thiam.

d) SECTION BATIMENT

Première année

Mamadou Bamba Diaw; Mamadou N'Diaye;
Maby Diop; Salif N'Diaye;
Modou Moundao Diour; Siphyr N'Diaye;
Brima Fall; Sally N'Dongo;
Moumar Faye; M'Bagnick Niang;
Papa N'Gagne Koundia; Abdou Samb.
Sanouké M'Bengue;

Deuxième année

Abdourahmane Diop; Alioune Guèye;
Babacar Diop; M'Baye Labou;
Mamadou Diongue; Kalifa Lô;
Thierno Barro Diouck; Assane N'Diaye;
N'Diol Fall; Oumar Samaké.

Troisième année

Dialy Mory Cissokho; Amadou Kâne;
Cheikh Diagne; M'Bagnick N'Diaye.
Ibrahima Gnabaly;

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment de Dakar pour résultats scolaires insuffisants :
Aboubakar Diop, première année adjoint technique;
Amadou Tidiane Ogo Fall, première année géomètre;
Djibril Thiombane, première année géomètre;
Fara Niang Fall, première année bâtiment;
Malé Fall, troisième année géomètre, déjà redoublant.
Alassane Barro, quatrième année géomètre, déjà redoublant.
Boubacar N'Diaye, quatrième année géomètre, second échec aux examens de sortie.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole nationale des Travaux publics et du bâtiment de Dakar est chargé de l'application du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 15314 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 1^{er} décembre 1969 portant organisation de concours pour le recrutement d'élèves professeurs d'enseignement technique pratique et désignation du jury.

Article premier. — Les concours de recrutement pour l'école normale d'enseignement technique masculin, prévus par l'arrêté interministériel du 12 décembre 1969, auront lieu à Dakar à partir du 1^{er} décembre 1969, au lycée technique Maurice Delafosse.

Art. 2. — Le directeur de l'école normale d'enseignement technique masculin, en accord avec le proviseur du lycée technique Maurice Delafosse, est chargé de l'organisation de ces concours.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition d'admission au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-présidents :

Le directeur de l'école normale d'enseignement technique masculin;
Le proviseur du lycée technique Maurice Delafosse.

Membres :

Spécialité « Secrétariat »
M^{me} Demba, C.F.P.P.S.; Cambus, L.T.D.
M^{me} Cousteix, L.T.D.;
Spécialité « Mécanique Auto »
MM. Pochart, D.C.A.N.; Benistant, L.T.D.
Gandy, L.T.D.;
Spécialité « Mécanique générale »
MM. Guenolle, D.C.A.N.; Faure, L.T.D.;
Sokal, L.T.D.; Taurel, L.T.D.;
Marie, L.T.D.; Faty Malang, L.T.D.
Spécialité « Chandronnerie »
MM. Dorothée, L.T.D.; Grac, D.C.A.N.
Le Boule, D.C.A.N.;

MM. Pollet, E.N.E.T.M.; Rebeyrat, L.T.D.;	Dessin	Guillaume, L.T.D.; N'Diaye, M.E.T.F.P.
	Français	Le Guenno, L.T.D.
MM. Dietrich, E.N.E.T.M.;	Entretiens	Dietrich, E.N.E.T.M.
MM. Diop, C.O.S.P.; M'Bodj, C.O.S.P.;		

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront composées de professeurs en service au lycée technique Maurice Delafosse, figurant à l'article 3 de la présente décision.

Le secrétariat des concours sera assuré par le chef des travaux de l'école normale d'enseignement technique masculin.

Art. 5. — Le jury se réunira pour l'admission définitive dès la fin des épreuves écrites et orales.

Art. 6. — Les procès-verbaux des opérations des concours et les propositions d'admission définitive du jury seront transmis au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (service des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations, par le président du jury.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 15837 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 12 décembre 1969 portant autorisation de transfert d'élèves au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar.

Article unique. — L'élève Alpha Diallo de la classe de 1^{re} T du lycée technique Maurice Delafosse.

L'élève Coumba Guèye Gaye de la classe de 2^e C du centre d'enseignement technique féminin de Dakar est transférée en 2^e C.P. du lycée technique Maurice Delafosse.

L'élève Madeleine Pulchérie Léa Agboton de la classe de 3^e T du lycée du C.E.G. Point E.I. est transférée en classe de 3^e T du lycée technique Maurice Delafosse.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13497 M.E.T.F.P.-D.A.G. en date du 18 octobre 1969 :

Article unique. — M. Malick Guèye, Mle de solde 40694-E, professeur certifié de sciences et techniques économiques, est nommé proviseur du lycée technique Maurice Delafosse à Dakar, en remplacement de M. Pezet, réintégré.

Par arrêté ministériel n° 13498 M.E.T.F.P.-D.A.G. en date du 18 octobre 1969 :

Article premier. — M. Pierre Boubil, inspecteur de l'enseignement technique, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement technique et professionnel, en remplacement de M. Malick Guèye, nommé proviseur du lycée technique Maurice Delafosse.

Art. 2. — M. Pierre Boubil cumulera ces fonctions avec celles d'inspecteur de l'enseignement technique.

Par arrêté ministériel n° 13499 M.E.T.F.P.-D.A.G. en date du 18 octobre 1969 :

Article unique. — M. André Malet, directeur de lycée technique, mis à la disposition du Gouvernement du Sénégal au titre de l'assistance technique française, est nommé proviseur du lycée technique André Peytavin à Saint-Louis, en remplacement de M. Sandoz, réintégré.

Par arrêté ministériel n° 13501 M.E.T.F.P.-D.A.G. en date du 18 octobre 1969 :

Article unique. — M^{lle} Renée Pierson, professeur de C.E.G. 2^e échelon, précédemment professeur au centre d'enseignement technique féminin à Dakar, est nommée directrice du centre d'enseignement technique féminin de Diourbel, en remplacement de M^{lle} Allano, réintégré.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 15727 M.C.A.-M.D.R. en date du 9 décembre 1969 fixant le prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne de commercialisation 1969-1970.

Article premier. — Les prix minima d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1969-1970 sont fixés comme suit :

	Gomme dure	Gomme friable	Déchets
Région de Diourbel :			
Louga	96,50	62,50	30
Linguère	95,50	62	30
Région du Fleuve :			
Dagana	94,50	61,50	30
Podor	93,50	61	30
Matam	92,50	60	30
Région du Sénégal oriental :			
Bakel	92,50	60	30

Le paiement est effectué immédiatement après constatation de la qualité des produits et déduction des impuretés.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation, qui s'exercent exclusivement pendant la période du 10 décembre 1969 au 20 juillet 1970, sont autorisées chaque jour de la semaine entre le lever et le coucher du soleil. Les transports dûment autorisés devront être justifiés par permis de circulation délivrés par les agents du service du contrôle économique ou des eaux et forêts.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi 65-025 du 4 mars 1965 et le décret n° 61-311 du 8 août 1961.

Art. 4. — Le directeur du contrôle économique et le directeur des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13894 M.C.A. en date du 28 octobre 1969 :

Article unique. — M. Claude Cambray, inspecteur central des impôts, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre du Commerce et de l'Artisanat, en remplacement de M. François Pierre Compoint.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15940 O.P.T.-M.T.P.U.T. en date du 15 décembre 1969 portant transformation des agences postales de Bargny, Diana-Malhary et Touba-Couta en recettes-distribution.

Article premier. — Les agences postales de Bargny, Diana-Malhary et Touba-Couta sont transformées en recettes-distribution à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — Les nouvelles recettes-distribution demeurent respectivement rattachées aux bureaux de plein exercice de : Rufisque, Sédhiou et Sokhona.

Art. 3. — Les attributions des nouvelles recettes sont les suivantes :

R : Dépôt et distribution des correspondances ordinaires et recommandées.

MTU : Emission et paiement de mandats postaux et télégraphiques dans les régimes intérieur et extérieur communs.

C.R.B. : Livraison des envois contre-remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur communs (pour le compte du bureau d'attache).

CE : Service de la caisse d'épargne (pour le compte du bureau d'attache).

CHP3 : Emission et paiement des chèques postaux jusqu'à un maximum de 100.000 francs.

TI : Service télégraphique tous régimes.

FI : Service télégraphique tous régimes.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15944 M.T.P.U.T.-O.P.T. en date du 15 décembre 1969 portant transformation de la cabine téléphonique de Goudomp en recette-distribution.

Article premier. — La cabine téléphonique de Goudomp est transformée en recette-distribution à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — Cet établissement demeure rattaché au bureau de plein exercice de Ziguinchor.

Art. 3. — Ses attributions sont les suivantes :

R : Dépôt et distribution des correspondances ordinaires et recommandées.

MTU : Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques dans les régimes intérieur et extérieur communs.

CRB : Livraison des envois contre-remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur communs pour le compte du bureau d'attache.

CHP3 : Emission et paiement des chèques postaux jusqu'à un maximum de 100.000 francs.

TI : Service télégraphique dans tous les régimes.

FI : Service téléphonique tous régimes.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 69-1395 du 23 décembre 1969

déclarant la journée du 26 décembre 1969 « Journée sénégalaise du cinquantenaire de l'O.I.T. » et jour férié, chômé et payé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la résolution adoptée le 26 juin 1967, par la conférence internationale du travail, en sa 51^e session;

Vu la décision prise en conseil de cabinet le 13 janvier 1969 de commémorer au Sénégal le cinquantième anniversaire de l'Organisation Internationale du Travail;

Vu le vœu émis par le groupe de travail chargé de définir les manifestations les plus appropriées pour commémorer, au Sénégal, le cinquantenaire de l'O.I.T., en ses réunions des 8 et 16 septembre 1969;

Vu la lettre n° 5503 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 11 novembre 1969 du Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu la lettre n° 2862 P.R.-S.P. du 17 novembre 1969 du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La journée du vendredi 26 décembre 1969 est déclarée « Journée sénégalaise du Cinquantenaire de l'Organisation Internationale du Travail ». A ce titre, elle sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national. La journée du samedi 27 sera également fériée, chômée et payée.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 69-1210 en date du 8 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M^{me} Thérèse Cécile N'Diaye, née Diop, adjointe d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégrée dans le corps des professeurs certifiés et reclassée comme suit :

— Adjointe d'enseignement stagiaire, le 1-10-1964, est intégrée professeur certifiée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-10-1966, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 1-10-1968.

Par décret n° 69-1221 en date du 10 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions combinées des articles 18 (dernier alinéa), et 41 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Makhtar Diop, Mle de solde 32731-F, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, titulaire d'une licence d'enseignement, session du 28 octobre 1964 et ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés comme suit :

— Titularisé le 1-1-1959, nommé instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1967 (A.C. : 7 ans, 9 mois, 27 jours), pourcentage : 30 % : 2 ans, est reclassé professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 28-10-1966 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 28-10-1966 (A.C. : néant).

Par décret n° 69-1227 en date du 10 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa), du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Madou Faye, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Adjoint d'enseignement stagiaire, le 9-10-1965, est intégré professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9-10-1967, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 9-10-1969.

Par décret n° 69-1228 en date du 10 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 (dernier alinéa), du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. El Hadji Yare Fall, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Adjoint d'enseignement stagiaire, le 1-1-1962, est intégré professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 1-1-1966.

Par décret n° 69-1229 en date du 10 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa), du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Abdel Kader Fall, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Adjoint d'enseignement stagiaire, le 12-10-1964, est intégré professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 12-10-1966, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 12-10-1968.

Par décret n° 69-1230 en date du 10 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa), du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Serigne Babacar Diagne, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Adjoint d'enseignement stagiaire, le 12-10-1964, est intégré professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 12-10-1966, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 12-10-1968.

Par décret n° 69-1231 en date du 10 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa), du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Bouna Gaye, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Adjoint d'enseignement stagiaire, le 7-11-1963, est intégré professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 7-11-1965, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 7-11-1967.

Par décret n° 69-1232 en date du 10 novembre 1969 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10, alinéa 1-b, du décret n° 63-297 du 11 mai 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile, M. Madiama Tall, titulaire du diplôme de fin d'études d'ingénieur civil de la navigation aérienne, délivré par l'Ecole nationale de l'Aviation civile de Toulouse, est nommé dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile (échelonnement indiciaire : 1700-3580), au grade d'ingénieur de l'aéronautique civile stagiaire, indice 1700 (spécialité : navigation aérienne), à compter du 30 juin, date de sa prise en charge par l'A.S.E.C.N.A.

Art. 2. — M. Madiama Tall continuera à servir à l'A.S.E.C.N.A. dans la position dite de « remise à disposition », période pendant laquelle sa rémunération sera supportée par le budget dudit organisme.

Par décret n° 69-1281 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 15 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa), du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Abdour Khadir Barry, Mle de solde 46743-D, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, titulaire d'une licence d'enseignement (session de mars 1965), ayant eu une inspection favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Titularisé le 1-1-1959, promu instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1359, le 1-1-1967 (A.C. : 8 ans, 2 mois, 12 jours; pourcentage de 30 % : 2 ans, 5 mois, 19 jours), est reclassé professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 13-3-1967, indice 1423 (A.C. : plus 2 ans, 5 mois, 19 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 13-3-1967, indice 1771 (A.C. : néant).

Par décret n° 69-1282 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 15 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) et 41 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Mamadou Ka, Mle de solde 44438-I, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, titulaire d'une licence d'enseignement, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Titularisé le 1-1-1959, promu instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476 le 1-1-1968 (A.C. : 7 ans, 6 mois; pourcentage 30 % : 2 ans), professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1966, indice 1423 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1966, indice 1771 (A.C. : néant).

Par décret n° 69-1283 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 15 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa), du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Mohamed El Fadel Dia, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Adjoint d'enseignement stagiaire le 12-10-1964, est reclassé professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 12-10-1966, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 12-10-1968, indice 1771.

Par décret n° 69-1284 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 15 novembre 1969 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa), du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Doudou Thiam, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Adjoint d'enseignement stagiaire le 4-11-1963, est reclassé professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 4-11-1965, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 4-11-1967, indice 1771.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 15688 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 8 décembre 1969 autorisant la Société anonyme des Anciens Etablissements Charles Graziani (SIBA) à ouvrir un économat dans son usine de Pout (Région de Thiès).

Article premier. — La Société anonyme des Anciens Etablissements Charles Graziani (SIBA) est autorisée à ouvrir dans son usine de Pout (Région de Thiès) un économat pour la vente à son personnel de denrées alimentaires de première nécessité et de consommation courante dans les conditions prévues aux articles 132 et 133 du Code de travail.

Art. 2. — Cet économat fonctionnera sous la triple condition :

- a) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;
- b) Que la vente des marchandises y soit faite au comptant et sans bénéfice;
- c) Que la comptabilité soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs.

Art. 3. — Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché lisiblement.

Art. 4. — Il est interdit à l'économat de pratiquer la vente des alcools et spiritueux.

Art. 5. — Le fonctionnement de l'économat de la Société anonyme des Anciens Etablissements Charles Graziani (SIBA) à Pout sera contrôlé par l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale de Thiès qui, en cas d'abus constaté, pourra demander la fermeture provisoire ou définitive de l'économat.

Art. 6. — L'inspecteur du travail et de la sécurité sociale de la Région de Thiès est chargé de l'exécution de la présente décision.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 17 novembre 1969 à Dakar, de M. Abdoulaye Sidy N'Diaye, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon, du cadre des postes et télécommunications, Mle de solde n° 70161-C.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 17 novembre 1969 à Dakar, de M. El Hadji Badji, ex-inspecteur des impôts et domaines, précédemment en service détaché à l'ONCAD.

COUR SUPRÊME

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS

La Cour suprême (sections réunies)

Statuant en matière constitutionnelle à l'audience non publique du 26 novembre 1969, saisie par lettre du 3 novembre 1969 de M. le Président de la République lui demandant de se prononcer, conformément à l'article 67 de la Constitution, sur la conformité à ladite Constitution de la loi organique votée le 24 octobre 1969 sous le numéro 57 et portant modification de la loi organique n° 67-44 du 8 juillet 1967 modifiant les ordonnances n°s 63-03 et 63-04 du 6 juin 1963 portant lois organiques

relatives aux incompatibilités avec les fonctions de Ministre ou de Secrétaire d'Etat et fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49 et 67;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;

Vu la loi organique votée le 24 octobre 1969 par l'Assemblée nationale sous le numéro 57;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 24 octobre 1969 de l'Assemblée nationale;

Où M. René Bilbao, conseiller, en son rapport;

Où M. Charles-Henry Dupuy-Dourreau, procureur général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal analytique de la séance du 24 octobre 1969 que la loi organique soumise à l'examen de la Cour a été votée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que cette loi organique a pour unique objet de modifier le régime des incompatibilités applicable aux députés à l'Assemblée nationale, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 modifiée par la loi organique n° 67-44 du 8 juillet 1967; que ce régime, en vertu de l'article 49 de la Constitution, est fixé par une loi organique; que, d'autre part, ladite modification, tendant à excepter de l'incompatibilité édictée par la loi, les membres du personnel enseignant de l'Université de Dakar, sans distinguer entre les titulaires et les non-titulaires, n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle;

Par ces motifs,

Déclare conforme à la Constitution la loi organique votée le 24 octobre 1969 par l'Assemblée nationale sous le numéro 57 et portant modification de la loi organique n° 67-44 du 8 juillet 1967 modifiant les ordonnances n° 63-03 et n° 63-04 du 6 juin 1963 portant lois organiques relatives aux incompatibilités avec les fonctions de Ministre ou de Secrétaire d'Etat et fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités;

Dit que le présent arrêté sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale, et publié au Journal officiel;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

MM. Kéba M'Baye, premier président, *président*;

Laïty Niang et Bruno Cheramy, présidents de section;

René Bilbao, *conseiller-rapporteur*;

Henri Dieng, Samba Mademba Sy et Abdoulaye Diop, *conseillers*;

Avec l'assistance de M. Doudou Salmone Fall, *greffier en chef*.

Et ont signé : Le président, le rapporteur et le greffier en chef.

Pour expédition certifiée conforme :

Le Greffier en Chef de la Cour suprême,
DOUDOU SALMONE FALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers numéros 1186 et 3327 D.G., appartenant à M. Abdoulaye Diop dit Daour.

1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

ETABLISSEMENTS PEYRISSAC SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 477.000.000 de francs C.F.A.
porté à 531.200.000 de francs C.F.A.

Siège social : 9, rue Parchappe — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 12 juin 1969, dont une copie du procès-verbal est demeurée jointe et annexée à la minute d'un acte constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 11 juillet 1969, les membres associés de la société à responsabilité dénommée ETABLISSEMENTS PEYRISSAC SÉNÉGAL, dont le siège social est à Dakar, 9, rue Parchappe, ont notamment :

— Décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 54.000.000 de francs CFA, afin de le porter de son chiffre antérieur de 477.000.000 de francs CFA à celui actuel de 531.000.000 de francs CFA, par incorporation de la réserve générale et au moyen de l'élévation du montant nominal des parts sociales porté de 10.600 à 11.800 francs CFA;

— Décidé en conséquence de cette augmentation de capital, de modifier ainsi qu'il suit, le premier alinéa de l'article 7 des statuts :

Le capital social est fixé à la somme de 531.000.000 de francs CFA et divisé en 45 000 parts de 11.800 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 45 000.

« Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar (juridiction commerciale). »

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude M^e Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ BERNABE SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 60.500.000 francs C.F.A.
porté à 72.600.000 francs C.F.A.

Siège social : DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération tenue à Paris, le 17 mai 1968 dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant tout enregistré, l'assemblée titulaire en congé, le 15 juillet 1968, de la société à responsabilité générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée dénommée SOCIÉTÉ BERNABE SÉNÉGAL a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 12.100.000 francs CFA, par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur le compte « provisions pour éventualités diverses » et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts de 1.000 à 1.200 francs CFA.

Par suite de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7. — Capital : Le capital social est fixé à soixante douze millions six cent mille francs CFA, il est divisé en 60 500 parts de 1.200 francs CFA, il est divisé en « Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 7 août 1969. »

Pour extrait et mention :
M^e MARION, notaire p.i.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar (Sénégal)

UNION POUR LE COMMERCE ET LA DISTRIBUTION DES GRANDES MARQUES "UCODIS"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 7, rue Parchappe — DAKAR

R.C. n° 7081 B DAKAR

Suivant décision ordinaire des associés en date du 25 novembre 1969, enregistrée à Dakar, le 3 décembre de la même année, bordereau n° 516-2, volume n° 8, folio n° 11, case n° 224, dont un exemplaire est demeuré annexé à la minute d'une déclaration notariée, reçue par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 28 novembre 1969, les associés de la société UCODIS ont nommé en qualité de gérant, M. Jacques Girard, demeurant à Dakar, 7, rue Parchappe, en remplacement du précédent gérant, démissionnaire.

« Deux expéditions de la déclaration notariée ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 13 décembre 1969.

« L'insertion dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin* est parue le 17 décembre 1969. »

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

ÉTABLISSEMENTS NADRA FILFILI & FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 22.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 22, rue Robert BRUN — DAKAR

(République du Sénégal)

R.C. n° 5154 B DAKAR

Statuant conformément aux dispositions de l'article 36, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1925, rendu applicable en Afrique occidentale par décret du 19 novembre 1928 et de l'article 25 des statuts les associés ont par acte sous seings privés en date du 1^{er} octobre 1969 décidé qu'il n'y a pas lieu, nonobstant la perte de plus des trois quarts du capital social, de prononcer la dissolution de la société.

« Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 6 octobre 1969.

« L'insertion dans *Dakar-Matin* journal d'annonces légales est parue le 15 décembre 1969. »

Pour extrait et mention :

Le gérant,

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Entraide des Ressortissants de Goléré Barangol ».

Objet. — Renforcer les liens de solidarité entre ses membres.

Siège social. — Chez M. Boubou Diallo, rue 9, angle Clémenceau, Médina, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2616 M.INT.-A.P.A. du 13 décembre 1969, du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8947 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la société « Maison du Pneu et du Caoutchouc ».

2-2

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

PATISserie CONFISERIE "LES AMBASSADES"

Société anonyme au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Boulevard de l'EST Point E — DAKAR

(République du Sénégal)

R.C. n° 7331 B DAKAR

A la date du 15 novembre 1969, M. Jean Marc Compère a réuni entre ses mains toutes les actions de la société LES AMBASSADES qui exploitait un fonds de commerce de pâtisserie confiserie à Dakar, boulevard de l'Est Point E.

Par suite de cette réunion la société s'est trouvée de plein droit dissoute à ladite date du 15 novembre 1969 et M. Jean Marc Compère est devenu propriétaire de tous les éléments d'actif et notamment du fonds de commerce sus-désigné et se trouve tenu de tout le passif social.

Les créanciers sociaux auront dix jours à compter de la deuxième publication dans *Afrique Nouvelle* pour faire opposition par acte extrajudiciaire reçu au greffe du tribunal conformément à l'article 407 du Code des obligations civiles et commerciales.

L'insertion dans *Afrique Nouvelle* est parue le 18 décembre 1969.

Pour insertion unique :

Etude de M^e THIAM, notaire
51, rue Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ FETOUNI FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

porté à 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 64, rue Galandou DIOUF — DAKAR

R.C. n° 7104 B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant une décision collective des associés de la Société FETOUNI FRÈRES, en date du 14 novembre 1969, enregistrée à Dakar-II, bordereau n° 495-3 le 26 novembre 1969, volume 8, folio 10, case 203, déposée au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar le 6 décembre 1969, il a été décidé :

— D'augmenter le capital de la société de deux millions de francs (2.000.000) pour le porter à trois millions de francs CFA (3.000.000) par voie de capitalisation d'une partie de la réserve générale,

Cette augmentation étant réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts sociales, porté de dix mille francs à trente mille francs (10.000 à 30.000);

« Deux expéditions de la déclaration notariée et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar le 16 décembre 1969.

« L'insertion dans « *Dakar-Matin* » est parue le 18 décembre 1969. »

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 9622 et 2245 D.G.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier numéro 1384 D.G., appartenant à M. Mohamed Chaouy.

1-2

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan

EXERCICE : Septembre 1969

(En francs C. F. A.)

ACTIF

Caisse, postes, trésors publics, banque centrale	124.553.363
Banques et correspondants	119.285.028
Portefeuille effets	1.621.093.298
Crédits à court terme	2.837.458.671
Crédits à moyen terme	277.652.150
Crédits à long terme	>
Débiteurs divers	186.607.228
Débiteurs par acceptation	>
Titres participations	16.780.000
Actionnaires	>
Comptes d'ordre et divers	36.700.063
Immeubles et mobilier	199.730.108
Pertes de l'exercice	9.583.758
Pertes des exercices antérieurs	>
Total	5.429.443.667

PASSIF

Postes, trésors publics	92.529.867
Comptes de chèques	1.263.522.093
Comptes courants	933.945.861
Banques et correspondants	1.446.739.783
Comptes exigibles après encaissement	394.650.689
Créditeurs divers	316.446.294
Acceptations à payer	>
Bons et comptes à échéance fixe	186.669.813
Comptes d'ordre et divers	174.939.267
Réserves	>
Capital ou dotations	>
Bénéfices de l'exercice	620.000.000
Bénéfices reportés	>
Total	5.429.443.667

HORS BILAN

Engagements par caution et avals	972.837.834
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	2.881.473.344
Ouverture de crédits confirmés	156.629.133

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHÈQUES POSTAUX 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSIERE
1, RUE DES ESSARDS - DAKAR

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45-20 DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSIERE
1, Rue des Essards
- DAKAR -

la CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Recommandé ordinaire..... 300 fr.

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F. 425 fr.
France, Cameroun et A. E. F. 530 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

CONVENTION FISCALE entre la République Française et la République du Sénégal

Sur place..... 125 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

Recommandé Ordinaire... 300 fr.

Recommandé Avion..... 350 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire... 325 fr.

Recommandé Avion..... 400 fr.